

## COMMUNE DE VILLEFONTAINE

**ARRÊTÉ**

**OBJET: lutte contre les espèces invasives: Chenilles processionnaires, ambrosie, frelon asiatique et moustique tigre**

**ABROGE ET REMPLACE 2021/184**

Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, agissant en qualité de Maire de Villefontaine :

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives,

Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales,

Vu le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles, et l'instruction du 12 décembre 2019 relative à la prévention des arboviroses,

Vu le code la santé publique, notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2, L1338-1 à L1338-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L121-1 et L1212-2,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires,

Considérant que l'ambrosie est une plante allergisante qui prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées peu ou pas végétalisées, les sols pas ou mal entretenus, mais également dans les jardins, dans certains types de culture,

Considérant que l'ambrosie génère des nuisances importantes auprès des populations et constitue un risque réel pour la santé publique,

Considérant que le frelon asiatique génère des nuisances importantes auprès des populations et constitue un risque réel pour la santé publique,

Considérant que le moustique tigre génère des nuisances importantes auprès des populations et constitue un risque réel pour la santé publique et dans la transmission de maladies vectorielles,

**Arrête :**

**Chenilles processionnaires**

**Article 1 :**

Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa schiff*) qui sont ensuite incinérés.

**Article 2 :**

Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons doit être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

**Ambroisie****Article 3 :**

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants droits ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus :

- De prévenir la pousse de plant d'ambroisie en évitant les sols dénudés, en ensemençant,
- De nettoyer et entretenir les espaces où pousse l'ambroisie.

Ceci concerne plusieurs espèces d'ambroisie dont l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida*) et l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psyllostachya*).

**Article 4 :**

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambroisie doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle. Il doit mettre les moyens nécessaires (arrachage, fauchage, ensemençement).

**Article 5 :**

La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur tout sol remué lors de chantiers est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Ce dernier doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires dans la lutte contre l'ambroisie.

**Article 6 :**

L'élimination des plants doit se faire avant la floraison et au plus tard avant le 15 août de chaque année. Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison des phénomènes de repousse.

**Article 7 :**

En cas de défaillance des occupants, le Maire peut faire procéder à la destruction des plants d'ambroisie aux frais des intéressés.

**Frelon asiatique :****Article 8 :**

La destruction des nids de frelons asiatiques (*Vespa velutina nigrithorax*) est à la charge du propriétaire. Celui-ci doit éliminer le nid dans les plus brefs délais après sa détection, et au plus tard quinze jours après.

En cas de défaillance des occupants, le Maire peut faire procéder à la destruction des nids aux frais des intéressés.



**Moustique tigre :****Article 9 :**

La prévention des sites de reproduction du moustique tigre (*Aedes albopictus*) est à la charge du propriétaire. Celui-ci doit éliminer les gîtes abritant ou susceptibles d'abriter les larves dans les plus brefs délais, en adoptant toutes les mesures nécessaires.

Ainsi, en adoptant les mesures suivantes : mettre à l'abri de la pluie, ou de l'arrosage, les objets situés à l'extérieur de l'habitation et qui peuvent retenir de l'eau ; vider au moins 1 fois/semaine les récipients ne pouvant pas être supprimés ou mis à l'abri, ou les remplir de sable ; curer les gouttières et recouvrir les bidons de récupération d'eau avec des moustiquaires ; entretenir les bassins d'agrément et les piscines hors saison chaude ; éviter l'eau stagnante au niveau des buses d'arrosage ; supprimer les citernes, les réservoirs, les abreuvoirs inutilisés.

**Article 10 :**

Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 :** Ampliation

Monsieur le Maire

Monsieur le Directeur Général des Services,

Madame la cheffe de la Police Municipale,

Madame la Directrice Générale des Services Techniques,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Chef de Centre du Centre d'Intervention,

Monsieur le Président de la CAPI,

et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 12 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Villefontaine, le 25 janvier 2022

Le Maire,  
Patrick NICOLE-WILLIAMS

Certifié exécutoire compte-tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le :

L'affichage le :

La notification à l'intéressé le :

